

**DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**AMENAGEMENT DE BOURG  
MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE**

**N° 2024/04**

Le Maire,

**Vu** l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Vu** le marché de maîtrise d'œuvre signé avec l'association ARRDHOR CRITT HORICOLE (17) par décision du Maire N°2022/13 en date du 28 Juin 2022 pour la réalisation des travaux d'aménagements de bourg,

**Considérant** la nécessité d'avoir recours à un cabinet de contrôle technique pour le bon déroulement des travaux de la tranche ferme – phase 1

DECIDE

**Article 1** : De signer un contrat avec le bureau APAVE pour une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux d'aménagements de bourg – Tranche ferme – Phase 1 pour un montant de 1 870 Euros HT soit 2 244.00 Euros TTC.

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 20 Février 2024

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE  
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente